

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Types d'établissement ou d'activités	Commentaires et recommandations	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. 	La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact. Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.
Vaccination	La vaccination est obligatoire pour certaines professions : <ul style="list-style-type: none"> • tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ; • les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ; • les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ; • toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ; • tous les étudiants en santé ; • les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ; • les personnels des services de santé au travail. 	Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale. Certains personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 octobre 2021 pour le faire s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré. Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.
Tests de dépistage	<p>Fin de la gratuité générale des tests de dépistage de la Covid-19.</p> <p>À compter du 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne seront plus systématiquement pris en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89 € ; • pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02 € à 45,11 €. 	<p>Certaines personnes peuvent continuer à bénéficier de la gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ; • personnes mineures ; • personnes identifiées par le « contacttracing » fait par l'Assurance maladie ; • personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...) ; • personnes symptomatiques sur prescription médicale ; • personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois. <p>Toutefois, pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de « QR code » (papier ou numérique) ; • une pièce d'identité pour les mineurs ; • un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7e jour ; • une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.
VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS		
Port du masque	Par arrêté préfectoral du 17 juin 2021, l'obligation de port du masque en extérieur est levée, à l'exception des événements générateurs de regroupements sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; • les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; • les files d'attente ; • les abords des gares et les abris de bus ; • les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux). <p>L'obligation de port du masque reste valable dans tous les ERP et les services de transports.</p>	Le masque doit couvrir la bouche et le nez. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

<p>Rassemblements</p>	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; pour le département des Ardennes, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément. <p>Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>	
<p>Passé sanitaire</p>	<p>Depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire s'applique aux établissements, lieux et événements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; Les établissements de plein air de type PA ; Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ; Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le service d'étage des hôtels ; La restauration collective en régie et sous contrat ; La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; La vente à emporter de plats préparés ; La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.</p> <p>7° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).</p> <p>8° obligatoire pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p> <p>Le passe sanitaire est exigé depuis le 30 septembre 2021 pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans et 2 mois. Ce décalage permet aux personnes mineurs atteignant l'âge de douze ans de disposer d'un délai de deux mois pour se faire vacciner.</p> <p>Le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précise également les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ; il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles ; il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas. 	<p>Pour la mise en œuvre du passe sanitaire, il convient de télécharger l'application «Tousanticovid Verif», disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE</p> <p>Ensuite, il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'utilisateur (sous forme numérique ou papier).</p> <p>Le passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2^e dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ; Ou un test négatif de -72h (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ; Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois. <p>Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les exploitants de services de transport de voyageurs ; les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.</p> <p>Les tests PCR seront payants dès cet automne, sauf prescription médicale.</p> <p>Le préfet des Ardennes a signé le 6 août 2021 un arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans passe sanitaire, sur présentation d'un justificatif professionnel.</p> <p>Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable ; si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable.

<p>Vente et consommation d'alcool sur la voie publique</p>	<p>Par arrêté préfectoral du 17 juin 2021, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 20h et 8h du matin. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires. La vente d'alcool après 20h est interdite sur la voie publique sauf pour des manifestations déclarées en mairie et pour lesquelles des autorisations temporaires de boissons sont accordées. Elles sont possibles dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants).</p>	<p>L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.</p>
<p>Transports</p>	<p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) sont soumis à l'obligation de passe sanitaire et au port du masque. Les autres transports restent soumis à l'obligation de port du masque. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p>	
<p>Déplacements à l'étranger et outre-mer</p>	<p><i>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</i></p> <p>Les pays étrangers sont classés en 3 catégories en fonction des indicateurs sanitaires : vert, orange et rouge. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>Pour les voyageurs en provenance de pays considérés comme « verts » (Espace européen, Albanie, Australie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bosnie, Brunei, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Jordanie, Hong-Kong, Israël, Japon, Kosovo, Liban, Macédoine du Nord, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Taïwan, l'Ukraine, Union des Comores et Vanuatu), aucun motif impérieux n'est exigible mais une obligation de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la preuve d'avoir reçu la totalité des doses prescrites pour l'un des vaccins reconnus par l'agence européenne des médicaments. • soit le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique (TAG) réalisé moins de 72 heures avant le départ. Pour certains pays européens mis sous surveillance, un test de moins de 24 h est exigé au départ vers la France. Ces pays sont : le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, Chypre, les Pays-Bas, la Grèce. • soit un certificat de rétablissement datant de plus de onze jours et de moins de six mois. <p>Ces obligations concernent tous les modes de déplacement. Par dérogation, elle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée < 24 H ; • déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; • déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p><i>2 – Outre-mer</i></p> <p>Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72h avant embarquement est une obligation. C'est une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les vols en Outre-mer : au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. • Pour les vols internationaux : Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'État ou l'autorité compétente. <p>Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer</p> <p><i>3 – Corse</i> : https://www.corse.ars.sante.fr/covid19-test-pcr-obligatoire-pour-se-rendre-en-corse</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; • soit d'un justificatif de son statut vaccinal. • Soit d'un certificat d'immunité pour les personnes qui ont déjà contracté la Covid. Cette preuve consiste en un résultat positif d'un dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois avant le voyage (il s'agit du résultat du test que vous aviez réalisé au moment où vous avez déclaré la maladie). 	<p>Voyages vers la Belgique :</p> <p>Les personnes ayant la nationalité ou une résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris sur cette liste, peuvent se rendre en Belgique, même si les voyages non-essentiels ne sont pas recommandés. Les conditions préalables à chaque déplacement sont détaillées sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/</p> <p>ainsi que sur le site des autorités sanitaires belges : https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</p>
<p>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p>		
<p>Administrations et services publics</p>	<p>Les administrations et services publics sont ouverts au public.</p>	<p>Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.</p>

Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire, sans passe sanitaire.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier et chapiteaux	Passe sanitaire obligatoire.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels.
Bibliothèques et médiathèques	Passe sanitaire obligatoire, à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	
Musées	Passe sanitaire obligatoire (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche). Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Passe sanitaire obligatoire sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Les établissements d'enseignement artistique (danse collective ou individuelle et art lyrique) sont autorisés à accueillir des élèves.	
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Passe sanitaire obligatoire. Reprise des séances avec une jauge de 100 % de l'effectif, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle. Le port du masque n'est plus obligatoire. Il ne peut le devenir qu'à la condition qu'un arrêté préfectoral soit pris en ce sens. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels.
Salons et foire-expositions	Passe sanitaire obligatoire. Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Passe sanitaire obligatoire. Les vestiaires collectifs sont ouverts.	
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Passe sanitaire obligatoire, à l'exception des équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et où la pratique sportive n'est pas organisée (ex : stade d'athlétisme ouvert le dimanche, sans surveillance de gardien). Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public. Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts.	
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Passe sanitaire obligatoire si le site est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Parcs à thème et zoos	Passe sanitaire obligatoire. Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement.	
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.

Écoles primaires	Les élèves des écoles primaires situées dans les départements les moins touchés par l'épidémie (vert dans les Ardennes) peuvent retirer leur masque. La pratique d'activités physiques et sportives se fait désormais sans restriction.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire.	
Bars, restaurants, hôtels	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur.	L'interdiction de consommer debout est levée (décret 2021-699, article 40). Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne sont pas concernés par l'obligation de présenter le passe sanitaire, tout comme le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Le passe sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	Passe sanitaire obligatoire. Les discothèques, bars dansants et clubs peuvent ouvrir. La jauge applicable est de 100 % de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).	Le port du masque est recommandé.
Salles de jeux, casinos, bowlings	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières.	
Marchés extérieurs et couverts, brocantes et vide-greniers	Tous les marchés alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Le passe sanitaire n'est pas requis. Toutefois, le contrôle du passe sanitaire s'applique pour les producteurs qui proposeraient une dégustation, les buvettes et les points de restauration.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation, port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières. Les lieux de cultes sont soumis : <ul style="list-style-type: none"> • soit à l'obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans le cadre des cérémonies cultuelles ; • soit à l'obligation de passe sanitaire s'ils accueillent des spectateurs pour des concerts, dans les mêmes conditions que pour les salles de spectacles. 	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes.
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.
Chasse	Lors des rassemblements de personnes en extérieur (point de regroupement lors du passage des consignes par exemple), le port du masque est obligatoire en application de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021. Si le rassemblement a lieu en intérieur, dans un ERP (une salle des fêtes par exemple), ou s'il a lieu en extérieur dans un espace permettant de contrôler les accès, le passe sanitaire est obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • pendant l'activité "chasse", dès lors que les chasseurs déambulent ou se postent à distance les uns des autres, le port du masque n'est pas obligatoire. Il convient cependant de respecter les gestes barrières ; • lors des moments de convivialité donnant lieu à la consommation de boissons ou de repas, en extérieur comme en intérieur, le passe sanitaire est obligatoire, à l'exception des consommations prises dans un lieu strictement privé ; • enfin s'agissant des formations, l'utilisation du passe sanitaire est obligatoire. 	
Fêtes foraines	Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières.	

	En vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine s'il est possible de l'effectuer.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.	